

Proposition de réforme de la LPP du Centre Patronal

Aspects techniques

Résumé

La proposition de réforme de la LPP du Centre Patronal a pour objectif d'adapter les divers paramètres actuels de la LPP obligatoire tout en respectant:

- l'objectif constitutionnel du maintien du niveau de vie antérieur à la retraite,
- une harmonisation avec la durée de cotisations de 44 années du 1^{er} pilier.

La volonté consiste également en:

- améliorer la prévoyance des petits salaires et des temps partiels,
- forcer l'épargne des jeunes,
- réduire la charge de prévoyance des seniors,
- établir des dispositions transitoires plus favorables aux femmes.

Ces nouveaux paramètres comprennent:

1. un âge d'entrée pour l'épargne et les risques fixé au 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire,
2. un seuil d'entrée correspondant à un salaire AVS de CHF 21'330
3. un salaire assuré égal au salaire AVS, soit une suppression de la déduction de coordination, avec les limites suivantes:
 - salaire LPP minimal: CHF 21'330
 - salaire LPP maximal: CHF 85'320
4. une échelle de bonifications d'épargne:

| Age LPP | % Salaire AVS |
|---------|---------------|
| 18 - 19 | 6% |
| 20 - 29 | 7% |
| 30 - 39 | 8% |
| 40 - 49 | 9% |
| 50 - 59 | 10% |
| 60 - 65 | 11% |

5. des taux de conversion pour un âge de retraite entre 62 et 70 ans:

| Age | Mixte 50/50 |
|-----|-------------|
| 62 | 5.55% |
| 63 | 5.70% |
| 64 | 5.85% |
| 65 | 6.00% |
| 66 | 6.20% |
| 67 | 6.40% |
| 68 | 6.60% |
| 69 | 6.80% |
| 70 | 7.00% |

L'impact de ces modifications comporte:

1. une augmentation des bonifications d'épargne pour les plus jeunes et les plus petites salaires, jusqu'à 9% du salaire AVS,
2. un accroissement important de l'avoir de vieillesse accumulé à la retraite pour les plus bas salaires,
3. une rente de retraite sur une durée de vie complète améliorée d'un montant supplémentaire entre 0% (salaires + élevés) et 20% (salaires + bas) de salaire AVS.

Néanmoins, de manière immédiate, l'effet de ces nouveaux paramètres est une réduction de la rente de retraite d'un montant allant jusqu'à 4% de salaire AVS.

Le coût de cette perte est estimé pour l'ensemble de la Suisse entre CHF 70 millions et CHF 650 millions par année. Cela correspond à:

- entre 0.03% et 0.3% du total des avoirs LPP en Suisse,
- entre 0.007% et 0.06% de la fortune totale des institutions de prévoyance suisses.

Des dispositions transitoires sur 15 ans sont alors prévues pour compenser une partie de cette perte. Elles consistent en:

1. une réduction du taux de conversion de 6.8% à 6.0% sur 8 ans, à raison de 0.1% par année,
2. un intérêt supplémentaire crédité sur l'avoir LPP en fonction de l'année de naissance (entre 1956 et 1970) et du sexe.

Ces dispositions transitoires auraient un impact très léger pour les institutions de prévoyance. Les bénéficiaires seraient les assurés qui en ont le plus besoin: Ceux qui ont un avoir de vieillesse proche de l'avoir LPP.

Par ailleurs, les indépendants seraient soumis obligatoirement à la LPP selon les mêmes critères.

1. Bases

L'article 113 Cst indique que « la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur ». D'avis unanime, cet objectif est chiffré à 60% du dernier salaire.

Il semble important de garder en mémoire cet objectif commun du 1^{er} et du 2^e pilier. En revanche, il faut proscrire un financement ou des compensations croisées.

La prévoyance professionnelle présente un financement par capitalisation qui le rend indépendant de la structure de la population. Cependant, la transformation du capital accumulé en rente doit être correctement calculée.

Enfin, sur ces bases, le financement, c'est-à-dire les taux de cotisation pour l'épargne, doit être déterminé tout en veillant à augmenter les cotisations dans une mesure acceptable pour l'employeur et l'employé.

2. Cadre

La réforme de la LPP ne concerne que la LPP obligatoire. Selon la Statistique des caisses de pension 2015 de l'OFS (statistique non mise à jour), **10.53%** des assurés sont soumis à un plan strictement minimal légal en 2015.

Pour les 89.5% restants, ils sont soumis à un plan de prévoyance qui va au-delà du minimum LPP, dans une mesure qui est très difficilement estimable. Néanmoins, de manière globale, le rapport 2019 de la CHS PP indique que la part de l'avoir LPP dans le capital de prévoyance est d'environ 40% (38.8% pour les institutions avec garantie étatique et 40.8% pour celles sans).

Pour une partie d'entre eux, leur plan de prévoyance, même en allant au-delà, peut être lié au minimum légal. Par exemple, en appliquant la même échelle de cotisation ou le même taux de conversion pour la partie obligatoire, ce qui est le cas de 20% des taux de conversion réglementaires selon le rapport 2019 de la CHS PP.

Il faut demeurer conscient de ces impacts indirects tout en sachant qu'ils sont difficilement chiffrables.

De la même manière, même en étant soumis à un plan minimum légal, il est possible que l'avoir de vieillesse règlementaire soit supérieur à l'avoir LPP du fait de l'historique de prévoyance de l'assuré.

Exemple du Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP):

- 43.2% des assurés actifs sont affiliés au plan minimum LPP
 - 20.5% des assurés (actifs et externes) ont leur avoir règlementaire qui correspond à leur avoir LPP
 - Le ratio avoir règlementaire / avoir LPP est:
 - globalement de 1.8
 - de 1.3 pour le plan minimum LPP
-

3. Taux de conversion

Les bases techniques LPP 2015 (base 2012, projetées à 2020) avec un intérêt technique de 1.83% (borne supérieure selon la Chambre suisse des experts en caisses de pensions) indiquent les taux de conversion suivants.

| Age | Hommes | Femmes |
|-----|--------|--------|
| 58 | 4.167% | 4.391% |
| 59 | 4.272% | 4.503% |
| 60 | 4.382% | 4.621% |
| 61 | 4.496% | 4.746% |
| 62 | 4.614% | 4.879% |
| 63 | 4.739% | 5.020% |
| 64 | 4.870% | 5.172% |
| 65 | 5.009% | 5.334% |
| 66 | 5.159% | 5.509% |
| 67 | 5.319% | 5.698% |
| 68 | 5.491% | 5.902% |
| 69 | 5.675% | 6.123% |
| 70 | 5.874% | 6.363% |

Pour obtenir un taux de conversion (mixte) à 65 ans de 6.0%, il faut prendre un intérêt technique de 3.13%.

Le consensus d'un taux de conversion à 6.0% ressortant de la campagne pour Prévoyance 2020, il paraît prudent et raisonnable de le maintenir sans chercher à l'abaisser de manière plus drastique. Il s'appliquera cependant pour les hommes et pour les femmes à 65 ans.

Actuellement la LPP obligatoire ne propose pas de taux de conversion pour une retraite anticipée (avant 64/65 ans) ou différée (après 64/65 ans). La flexibilisation de la retraite doit être prise en considération. La possibilité de retraite dès 58 ans telle qu'actuellement peut être maintenue pour les plans de prévoyance. Mais, pour la LPP obligatoire, les taux de conversion devraient être proposés de 62 ans à 70 ans, afin de maintenir une coordination avec l'AVS qui voit une entrée dès 18 ans et une durée de cotisation de 44 années, soit une retraite à partir de 62 ans.

La proposition est d'introduire les taux de conversion suivants pour la LPP obligatoire.

| Age | Mixte 50/50 |
|-----|-------------|
| 62 | 5.55% |
| 63 | 5.70% |
| 64 | 5.85% |
| 65 | 6.00% |
| 66 | 6.20% |
| 67 | 6.40% |
| 68 | 6.60% |
| 69 | 6.80% |
| 70 | 7.00% |

4. Salaire assuré

Actuellement, pour être soumis obligatoirement à la LPP, le salaire AVS doit être supérieur au seuil d'entrée (CHF 21'330 en 2020). Si c'est le cas, le salaire coordonné LPP se calcule sur la base du salaire AVS diminué d'une déduction de coordination (CHF 24'885) indépendante du taux d'activité (sauf pour les invalides partiels), et avec un minimum (CHF 3'555) et un maximum (CHF 60'435).

La philosophie d'une déduction de coordination se comprend afin d'attribuer une partie du salaire pour le 1^{er} pilier, correspondant à cette déduction, et au-delà pour le 2^e pilier.

Cependant, en supprimant cette déduction de coordination, l'objectif en % du salaire AVS serait plus clair, l'administration serait simplifiée et les personnes en activité partielle ne seraient plus préférentielles.

La proposition est donc d'établir le financement de la LPP obligatoire sur la base du salaire AVS (c'est-à-dire sans déduction de coordination). Le salaire assuré obligatoirement passerait alors mécaniquement avec:

- un minimum de CHF 3'555 à CHF 21'330 pour un salaire AVS de CHF 21'330,
 - un maximum de CHF 60'435 à CHF 85'320 pour un salaire AVS supérieur ou égal à CHF 85'320
-

Exemple

Actuellement

1. Personne qui travaille à 100% avec un salaire de CHF 80'000 a actuellement un salaire coordonné LPP de CHF 55'115.
2. Une personne qui a 2 emplois à 50% rémunérés chacun à hauteur de CHF 40'000, soit un salaire AVS total de CHF 80'000, a 2 salaires coordonnés LPP de CHF 15'115, soit CHF 30'230 au total.

Projet de réforme du CP

1. Personne qui travaille à 100% avec un salaire de CHF 80'000 aura un salaire LPP de CHF 80'000.
2. Une personne qui a 2 emplois à 50% rémunérés chacun à hauteur de CHF 40'000, soit un salaire AVS total de CHF 80'000, aura 2 salaires LPP de CHF 40'000, soit CHF 80'00 au total. Aucune lacune de prévoyance ne résultera d'une activité à temps partiel.

5. Seuil d'entrée

Afin d'éviter une forte augmentation des charges des entreprises et des coûts d'administration des institutions de prévoyance, il semble nécessaire de maintenir un seuil d'entrée. Celui-ci pourrait demeurer indépendant du taux d'activité.

Le seuil d'entrée actuel (CHF 21'330) serait ainsi maintenu.

6. Statut d'indépendant

Néanmoins, pour tenir compte de l'évolution de la société et d'éviter le transfert des charges sur les aides sociales, les indépendants devraient être assurés obligatoirement à la LPP selon les mêmes critères que les salariés.

Les indépendants devront s'assurer obligatoirement à la LPP.

7. Calcul de l'âge et âge d'entrée

L'âge de référence pour l'échelle de cotisation, dit « âge LPP » se calcule par la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance. Il change donc chaque 1^{er} janvier et permet d'avoir un taux de cotisation inchangé pendant l'année.

Le calcul actuel de l'« âge LPP » simplifie la gestion des charges sociales par l'entreprise et doit être maintenu.

Actuellement, l'échelle de cotisation pour l'épargne commence au 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire et se termine le mois du 64^e/65^e anniversaire. La durée de cotisation est donc théoriquement de 40 ans (mais en réalité en moyenne de 40.5 ans).

Il convient d'augmenter cette durée de cotisation et de la coordonner avec l'AVS.

La proposition est donc de cotiser obligatoirement pour l'épargne à partir du 1^{er} janvier qui suit le 17 anniversaire (âge LPP de 18 ans).

8. Taux de cotisation pour l'épargne

Une échelle croissante de bonification permet d'avoir un impact similaire à 65 ans de chaque cotisation annuelle (effectuée à 25, 26, 27 ans...) compte tenu d'un intérêt. En se plaçant au-delà des changements d'employeur (et donc d'institution de prévoyance) que vit chaque personne dans sa vie professionnelle, il semble cohérent de maintenir, pour la LPP obligatoire, une échelle croissante afin d'avoir cet impact uniforme de manière globale.

Selon l'Enquête suisse sur le niveau et la structure des salaires 2014 de l'OFS, le salaire mensuel médian s'élève à CHF 6'184. Il convient donc de chercher à respecter l'objectif de prévoyance pour ce niveau de salaire.

La base de calcul, le salaire assuré, est modifiée en passant du salaire coordonné LPP au salaire AVS. La comparaison des taux n'a donc plus d'importance, il faut se concentrer sur les chiffres en CHF.

Pour un salaire de CHF 74'000, l'objectif de prestations de retraite s'élève à CHF 44'400 dont environ CHF 26'500 pour l'AVS et CHF 17'900 pour la LPP (24.2%). Le capital accumulé doit donc s'élever à CHF 298'000 (avec un taux de conversion de 6.0%), soit environ 400% du salaire.

Même si l'entrée dans l'assurance épargne se ferait dès l'âge LPP de 18 ans, l'objectif pourrait être déterminé en tenant compte une épargne dès un âge LPP de 20 ans qui correspondrait mieux à la réalité sociétale. Si l'on tenait compte d'un taux de cotisation unique, il s'élèverait donc à environ 9% (arrondi: 400% / 45 ans). La pente de l'échelle de cotisation peut plus ou moins favoriser la prévoyance de jeunes et l'embauche des seniors.

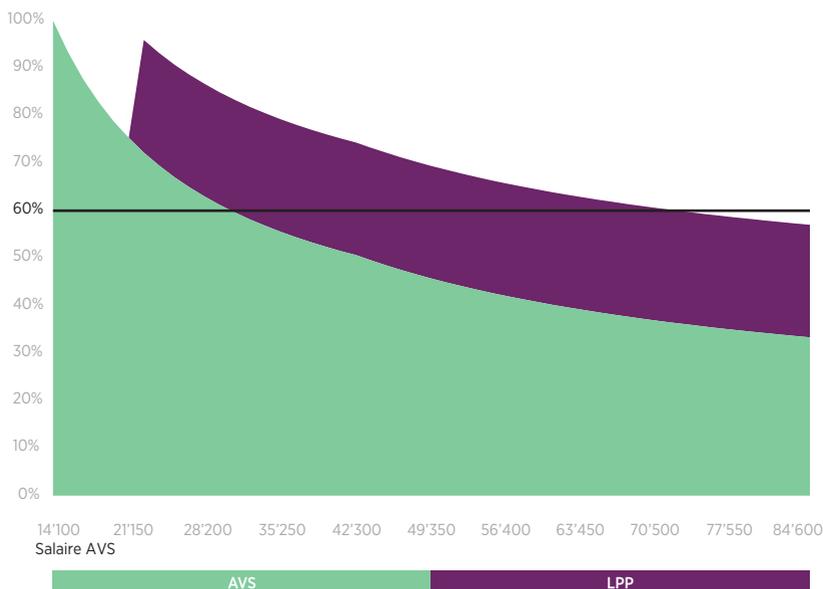
La proposition est la suivante:

| Age LPP | % Salaire AVS |
|---------|---------------|
| 18 - 19 | 6% |
| 20 - 29 | 7% |
| 30 - 39 | 8% |
| 40 - 49 | 9% |
| 50 - 59 | 10% |
| 60 - 65 | 11% |

9. Impacts

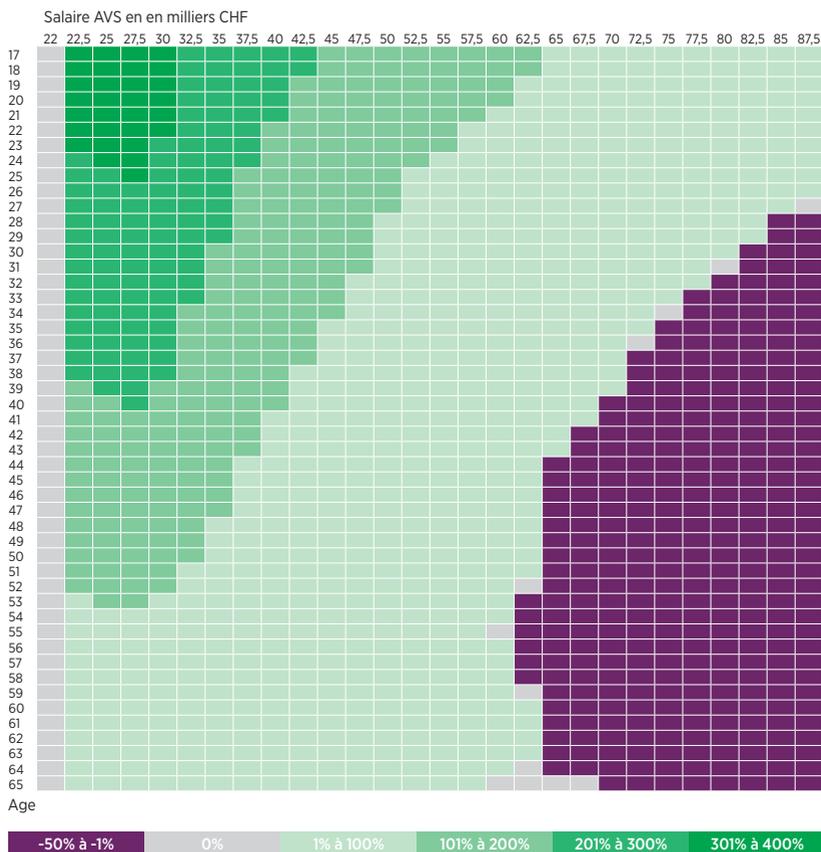
En tenant compte des cotisations à partir de 20 ans, la somme des cotisations s'élève à 395%, soit une rente de 23.7% du salaire AVS (6.0% x 395%) qui respecte à peu près l'objectif constitutionnel pour un salaire de CHF 74'000 mais bien mieux pour les salaires inférieurs selon le graphique suivant.

Objectif de prestations cumulées AVS + LPP (en % du salaire AVS)



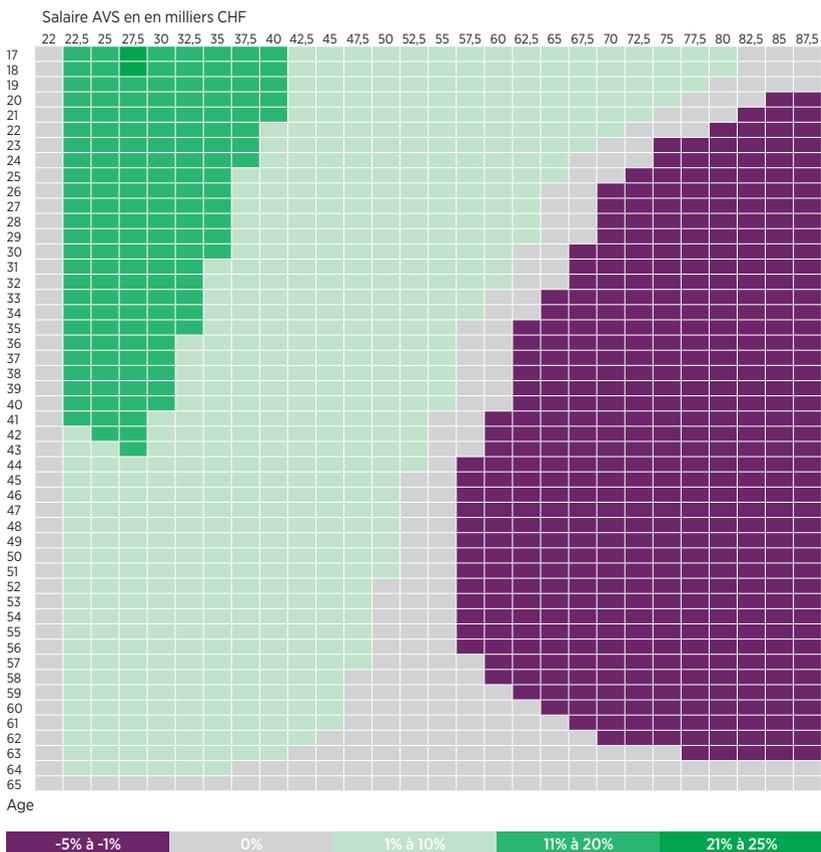
Cette proposition implique une augmentation globale des cotisations (financées à 50% par l'employeur au minimum). C'est la contrepartie nécessaire pour maintenir l'objectif de prestations tout en abaissant le taux de conversion et en maintenant l'âge de retraite à 65 ans. L'étude du Professeur Schaltegger évalue cette charge supplémentaire à environ CHF 2.1 milliards, soit environ 0.64% du total des salaires AVS soumis à la LPP. Dans le détail, l'augmentation peut représenter jusqu'à 9% du salaire AVS pour les bas salaires et jusqu'à 7% du salaire AVS pour les plus jeunes. En contrepartie les personnes de plus de 45 ans recevant un salaire AVS supérieur à CHF 55'000 voient des réductions de cotisations jusqu'à 3% du salaire AVS.

Variation de l'avoir LPP à la retraite entre la proposition du Centre Patronal et la LPP actuelle (en % du salaire AVS)



De la même manière, après application d'un taux de conversion abaissé à 6.0%, l'évolution de la rente de retraite est positive ou nulle pour tous les niveaux de salaire sur une vie entière. Cette amélioration est immédiate pour tous les salaires inférieurs à CHF 55'000. Pour les niveaux de salaire plus élevés, 20 à 45 ans sont nécessaires pour ressentir un effet bénéfique.

Variation de la rente de retraite LPP entre la proposition du Centre Patronal et la LPP actuelle (en % du salaire AVS)



Cette proposition se base sur le principe dit de la règle d'or selon lequel l'intérêt crédité équivaut à l'augmentation de salaire et l'inflation. En 1985, on disait: $4\% = 2\% + 2\%$. Aujourd'hui cela serait plutôt: $2\% = 1\% + 1\%$.

Le Professeur Schaltegger évalue à entre CHF 70 millions et CHF 650 millions le capital total supplémentaire nécessaire au maintien de la rente, soit entre 0.03% et 0.3% du total des avoirs LPP.

Pour cela, le projet du Centre Patronal propose des mesures transitoires sur 15 ans qui compenseraient la réduction de la rente minimale LPP par un intérêt minimal LPP supplémentaire octroyé directement par chaque institution de prévoyance.

S'agissant de la part obligatoire, l'effet financier réel d'un intérêt supplémentaire sur l'avoir LPP pourrait s'avérer nul, notamment en présence d'une part surobligatoire importante de l'avoir de vieillesse réglementaire.

10. Dispositions transitoires

Ainsi que le mentionne le chapitre 2, peu d'assurés sont concernés directement par les dispositions minimales de la LPP. Dès lors, il convient de respecter 2 principes:

Laisser la liberté à chaque institution de prévoyance appliquant des plans enveloppants de mettre en place les éventuelles dispositions transitoires qu'elle souhaite,

Que les dispositions transitoires ne concernent que la partie obligatoire LPP et donc les assurés qui en ont le + besoin.

Les dispositions transitoires s'étaleraient sur 15 ans et offriraient une garantie décroissante à raison de 1/15^e par année, pour offrir un laps de temps suffisant pour la planification de la retraite.

Les dispositions transitoires concerneraient une compensation à la réduction du taux de conversion. Pour les femmes, s'ajouterait une part pour l'effet de la baisse supplémentaire du taux de conversion en lien avec l'âge de retraite différé d'une année (64 ans à 65 ans).

Le taux de conversion serait réduit linéairement sur 8 ans. La compensation se ferait par le biais d'un intérêt minimum LPP supplémentaire appliqué sur l'avoir LPP sur 15 ans. Notre exemple montre une décroissance qui débute en 2021.

